



M<sup>e</sup> RICHARD CHAGNON

www.cqff.com YVES CHARTRAND

## Congé fiscal de cinq ans et fonds communs :

# UNE BONNE NOUVELLE N'ARRIVE JAMAIS SEULE...

**E**n février dernier, nous avons démontré qu'une société achetant des parts de fiducie de fonds communs de placement (même un fonds de marché monétaire!) perdrait automatiquement de façon permanente le restant de sa période de cinq ans de congé fiscal dont elle bénéficiait en raison de la législation fiscale. En effet, la société devenait ainsi bénéficiaire d'une fiducie, ce qui était «mortel» aux fins de ce congé de cinq ans. Nous avons alerté les autorités fiscales québécoises à propos de cette anomalie amenant un résultat ridicule.

Bien que le congé fiscal de cinq ans ait été aboli le 30 mars 2004, de nombreuses sociétés s'en prévalant avant cette date continueront à en bénéficier en vertu des règles de «droits acquis» à cet égard. Or, bonne nouvelle, le ministère des Finances du Québec s'est rendu à nos arguments et représentations et a proposé une modification à la législation, et ce, de façon «déclaratoire», c'est-à-dire comme si cette modification avait toujours existé dans la Loi. Ainsi, une précision sera apportée à la notion de société admissible afin d'indiquer que, concernant l'application du congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés, la restriction relative à une société qui est bénéficiaire d'une fiducie ne s'appliquera pas si elle est bénéficiaire d'une fiducie de fonds communs de placement.

Par conséquent, ce problème est désormais réglé... pour les sociétés


encore admissibles au congé fiscal ou encore pour celles qui étaient admissibles dans les années antérieures et qui détenaient de tels placements. Vos clients admissibles n'ont donc plus ce problème spécifique sur le dos s'ils ont des liquidités à investir ou s'ils avaient utilisé ce produit financier dans le passé.

La détention de parts de fiducies de revenu ne causera pas de problèmes non plus à une société admissible si cette fiducie constitue une fiducie de fonds communs de placement au sens de la Loi sur les impôts du Québec. Or il semblerait que plusieurs fiducies de revenu répondent à cette exigence. À titre d'exemple, le Fonds de revenu Pages Jaunes constitue une fiducie de fonds communs de placement au sens des lois fiscales. La meilleure chose à faire est de lire, dans le prospectus de la fiducie de revenu, la section qui traite de son statut fiscal pour obtenir ce renseignement.

### Et la mauvaise nouvelle...

La législation fiscale permettait auparavant aux nouvelles sociétés de bénéficiaire, sous réserve de certaines restrictions et des plafonds applicables, d'une exemption d'impôt sur le revenu (à 75 % depuis le 12 juin 2003), de taxe sur le capital et de cotisation des employeurs au FSS, et ce, à l'égard de leurs cinq premières années d'exploitation. Ce congé pouvait avoir une valeur monétaire maximale excédant 205 000 \$ sur cinq ans.

Or, comme nous l'avons brièvement susmentionné, le congé fiscal de cinq ans a été aboli dans le budget du 30 mars 2004. Cependant, une société dont la première année d'imposition avait commencé avant le 30 mars 2004 pourra continuer à bénéficier du congé fiscal partiel (75 %) selon les règles existantes. Bref, les sociétés qui satisfont aux conditions d'admissibilité et qui ont commencé à être exploitées avant le 30 mars 2004 continueront à bénéficier du congé fiscal selon les règles établies (congé partiel) depuis le budget du 12 juin 2003. Les sociétés admissibles (et leurs actionnaires) raffolaient de cette mesure fiscale fort avantageuse pour elles.

Au provincial (contrairement au fédéral), ce n'est pas la date de constitution de la société qui détermine à quel moment son année d'imposition a débuté. C'est plutôt à quel moment elle a commencé ses activités que la date à retenir. Cela ne donnait donc rien de courir après les «chartes tablette» datées du 29 mars 2004 ou avant comme certains avocats tentaient de le faire croire. La position claire de Revenu Québec à ce sujet avait pourtant été énoncée par M<sup>e</sup> François T. Tremblay devant l'Association du Barreau canadien en novembre 1995. 

*Yves Chartrand, M.Fisc., est fiscaliste au CQFF et M<sup>e</sup> Richard Chagnon, M.Fisc., est associé de Chagnon Vocelle SENC.*